

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Yves VILLE.

Présents : Yves VILLE, Édouard RIGOLLE, Hélié LAROCHE, Catherine MILLECAMPS, Maryse FELGINES, Arnaud MEUNIER, Johnny LEBERT, Mathieu DUMAS, Guillaume TEYSSEDRE, Mélodie MEDAL, Élodie SALESSE

Secrétaire de la séance : Catherine MILLECAMPS

Ordre du jour :

- Élection du maire
- Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints
- Vote des indemnités de fonction des élus
- Délégation du conseil municipal au maire
- Élections des délégués dans les syndicats
- Délégation de signatures du maire aux adjoints
- Constitution des commissions communales
- Désignation des membres de la commission communale des impôts directs
- Questions diverses

Élection du maire (N° DE_08_2026)

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de **M. Yves Ville** le plus âgé des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, **Mme Catherine MILLECAMPS** a été désignée comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-7 ; L2121-7 ; L 2122-8

Monsieur Yves Ville sollicite comme assesseurs : **Mélodie MEDAL et Elodie SALESSE** qui acceptent de constituer le bureau.

M. Yves Ville demande s'il y a des candidats.

M. Yves Ville propose sa candidature.

Chaque conseiller dépose son bulletin dans l'urne.

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Monsieur Yves VILLE n'a pas prié part au vote

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 10

A obtenu :

M. Yves VILLE : 10 (dix) voix

M. Yves VILLE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Détermination du nombre d'adjoints (N° DE_09_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que le conseil municipal compte 11 membres, le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de **2 postes d'adjoints**.

Élection des adjoints (N° DE_10_2026)

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 à L. 2122-7-2 ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des adjoints au maire,
Considérant que le conseil municipal a fixé à deux (2) le nombre d'adjoints au maire,
Considérant qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée
Il est procédé à l'élection des adjoints au maire au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2
Nombre de votants : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9
Majorité absolue : 9

La liste présentée ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire :

- **1er adjoint : RIGOLLE Édouard**
- **2ème adjoint : LAROCHE Hélié**

Les intéressés ont déclaré accepter leurs fonctions.

Fixation des indemnités de fonction des adjoints au maire (N° DE_11_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.
Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : **6 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : **4 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délégations consenties au maire par le conseil municipal (N° DE_12_2026)

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'**unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal** (par exemple : de 2500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal** (par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** (par exemple: de 10 000 € par sinistre*) ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** (par exemple: fixé à 500 000 € par année civile*) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 €), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions suivantes ...**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans les conditions suivantes ...** (par exemple pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : ...) , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 (éventuellement) : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Désignation des représentants au syndicat Intercommunal des Eaux de Foissac (N° DE_13_2026)

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il convient de nommer 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour siéger au syndicat Intercommunal des eaux de Foissac.

Après délibération,

ont été nommés titulaires :

1. LAROCHE Hélié
2. MEDAL Mélodie

ont été nommés suppléants

1. VILLE Yves
2. LEBERT Johnny

Désignation des délégués auprès du SIEDA (N° DE_14_2026)

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'à la suite des élections municipale du 15 mars 2026, il appartient au conseil municipal de désigner un délégué du SIEDA, Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de l'Aveyron.

Après un vote du conseil municipal, est élu délégué communal auprès du SIEDA :

Monsieur MEUNIER Arnaud

Désignation des délégués auprès du SIVU de l'école des Villages d'Olt (N° DE_15_2026)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il lui appartient, conformément aux articles L521-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

de désigner **trois titulaires** et **un suppléant** auprès du SIVU de l'École des Villages d'Olt.

Après vote du Conseil Municipal, sont élus délégués de la commune auprès du SIVU de l'École des Villages d'Olt :

Titulaires :

VILLE Yves
MILLECAMPS Catherine
SALESSE Élodie

Suppléant :

TEYSSÉDRE Guillaume

Désignation des délégués auprès du SIVU de la Vallée d'Olt (N° DE_16_2026)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il lui appartient, conformément aux articles L5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner les délégués auprès du SIVU de la Vallée d'Olt.

Après vote du Conseil Municipal, sont élus délégués de la commune auprès du **SIVU de la Vallée d'Olt** :

Titulaires : VILLE Yves, Maryse FELGINES

Suppléant : Catherine MILLECAMPS

Désignation dun délégué auprès du SMICA (N° DE_17_2026)

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il lui appartient, en tant qu'adhérent du SMICA (Syndicat Mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements Publics) et conformément aux statuts de ce dernier, de désigner **un** délégué qui prendra part aux différentes assemblées extra syndicales annuelles.

Après vote du Conseil Municipal, est élu délégué de la commune auprès du SMICA :

Madame LAROCHE Héllé

Désignation dun référent « environnement » de la commune auprès du SYDED du Lot (N° DE_18_2026)

Depuis sa création en 1996, le SYDED du Lot est le service public en charge de missions environnementales sur l'ensemble du territoire, au travers des cinq compétences proposées à la carte « Déchets », « Bois-énergie », « Eau Potable » « Assainissement », et « Eaux Naturelles ».

Dans le cadre de sa mission « Déchets », il mise sur la prévention et la sensibilisation de la population comme un facteur clé de changement des comportements.

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que c'est dans cet esprit que le Comité Syndical du SYDED du Lot a décidé de constituer en 2014, un réseau de référents « environnement » dans chaque commune de son territoire afin de renforcer et de faciliter les échanges avec les élus de proximité.

Ces référents sont les relais privilégiés du SYDED du Lot vis à vis de la population communale pour l'ensemble de ses activités. Ils permettent notamment, à travers des actions ciblées et adaptées à la situation locale, d'améliorer sensiblement l'impact environnemental de la gestion des déchets de leur commune. Sans être exhaustif, les référents ont permis jusqu'à présent d'aider au développement du compostage individuel et collectif, à l'amélioration du tri sélectif et de participer à la lutte contre les dépôts sauvages et à une meilleure gestion des déchets verts communaux.

Afin de poursuivre cette démarche pour la mandature à venir, le SYDED du Lot propose de renouveler le réseau de référents « environnement », qui doivent être aujourd'hui désignés au sein des communes.

Face aux enjeux de demain en matière d'économie circulaire et de lutte contre toute forme de gaspillage, la prévention des déchets et la préservation des ressources sont des axes à privilégier pour l'avenir environnemental et économique de notre territoire. Dans cette perspective, les principaux domaines d'intervention des référents « environnement » sont :

- assurer la promotion locale du compostage individuel et collectif, ainsi que des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire
- développer le tri hors foyer (dans les salles des fêtes, lors des manifestations publiques locales, dans les locaux municipaux ...),
- faire le lien avec la démarche d'amélioration de la collecte sélective et faciliter la communication liée aux consignes de tri
- mettre en place des pratiques alternatives pour limiter la production de déchets verts communaux

Monsieur le Maire précise qu'il conviendrait de désigner la personne qui assumera cette mission. Il s'agira de préférence d'un élu du Conseil Municipal sensible à ces aspects. Toutefois, il pourra être envisagé de nommer un habitant particulièrement volontaire, impliqué dans ces domaines et qui serait le relais du conseil municipal auprès des citoyens, des associations, et de tout autre résident de la commune, tout en étant en mesure de rendre compte de ses actions.

Une première journée de rencontre de ces référents est envisagée à l'automne 2026 afin de leur présenter la démarche et le dispositif d'accompagnement mis en place par les équipes du SYDED du Lot.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée que les personnes qui le souhaitent, fassent acte de candidature. Monsieur Arnaud Meunier se déclare candidat. Il convient donc de procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, de désigner :

Monsieur Arnaud Meunier, comme référent « environnement » de la commune.

CNAS : Désignation du délégué élu pour le mandat 2026/2033 (N° DE_19_2026)

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au conseil municipal de désigner un délégué auprès du CNAS (Comité National d'Action sociale) pour les 7 années à venir.

Après un vote du conseil municipal, est élu délégué communal auprès du CNAS : Monsieur Édouard RIGOLLE

Délégation de signature du maire aux adjoints (N° DE_20_2026)

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2122-19 du code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité Territoriale peut donner délégation de signature à ses adjoints dans les domaines définis par elle-même.

Monsieur le Maire expose donc au Conseil Municipal qu'il convient en son absence et in fine en cas d'urgence, de déléguer sa signature à ses adjoints :

Monsieur RIGOLLE Édouard (1er adjoint) et Madame LAROCHE Hélié (2ème adjointe)

Conformément à ledit article du CGCT, il propose de déléguer sa signature sous surveillance et sa responsabilité :

- En matière d'**Administration générale** : réception du courrier (recommandé avec accusé de réception, divers courriers et courriers urgents, ...)
- En matière d'**État Civil** : les différents actes d'État Civil, demande diverses d'extraits d'actes par les administrés.
- En matière d'**Urbanisme** : pour l'établissement des différents documents d'urbanisme remis par le pétitionnaire en Mairie (attribution du N° propre à chaque document, l'« avis du Maire » relatif à la viabilisation, à l'accès à la parcelle en question, ...) avant l'instruction par les services du Grand Figeac et à terme l'arrêté favorable ou défavorable (en l'état actuel du dossier présenté) transmis par le Grand Figeac ou/et de la Sous-préfecture pour signature de l'autorité territoriale avant envoi, par ses soins au pétitionnaire.
- En matière de **Comptabilité** : délégation de signature du Maire pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui de documents de paiement ; in fine, à tout document comptable (mandat et titre de paiement).

Ouïe cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal décide de valider la proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité, dans un souci d'efficacité et de continuité.

Désignation des fonctions parmi les membres du Conseil Municipal auprès des différentes commissions communales (N° DE_21_2026)

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que dans un souci de proximité et d'efficacité, il appartient au Conseil Municipal - Conformément aux articles L5211 - 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales - de désigner les titulaires et suppléants auprès des différentes commissions communales présentées comme telles:

Commission "finances":

2 titulaires : VILLE Yves, LEBERT Johnny

2 suppléants : SALESSE Élodie, TEYSSÉDRE Guillaume

Commission "Travaux Investissement" :

2 titulaires : DUMAS Mathieu, TEYSSÉDRE Guillaume

2 suppléants : RIGOLLE Édouard, MILLECAMPS Catherine

Commission "Voirie - chemin ruraux" :

2 titulaires : VILLE Yves, FELGINES Maryse

1 suppléant : MEDAL Mélodie

Commission "Vie Associative" :

3 titulaires : DUMAS Mathieu, MEDAL Mélodie, MILLECAMPS Catherine

3 suppléants : LAROCHE Hélié, RIGOLLE Édouard, SALESSE Élodie

Commission "Environnement - Cadre de vie" :

2 titulaires : MEDAL Mélodie, RIGOLLE Édouard

2 suppléants : MILLECAMPS Catherine, MEUNIER Arnaud

Commission "Assainissement" :

1 titulaires : VILLE Yves

1 suppléants : LAROCHE Hélié

Commission " Entretien des bâtiment communaux" :

1 titulaire : LEBERT Johnny

1 suppléant : MEUNIER Arnaud

Commission "Développement économique - Agriculture" :

3 titulaires : VILLE Yves, TEYSSEDRE Guillaume , DUMAS Mathieu

2 suppléants : LEBERT Johnny, SALESSE Élodie

Commission "Information - Communication" :

2 titulaires : LAROCHE Hélié, VILLE Yves

1 suppléants : MEUNIER Arnaud

Délégué à la Défense :

1 titulaires : LEBERT Johnny,

1 suppléants : DUMAS Mathieu

CNAS :

1 délégué élu : RIGOLLE Édouard

1 délégué agent : VILLE Sylviane

Commission communale des impôts directs (CCID). Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres (N° DE_22_2026)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de :

- 6 commissaires titulaires.
- 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, M. le Maire propose au conseil municipal une liste de 24 personnes :

RIGOLLE Édouard
LAROCHÉ Hélié
MILLECAMPS Catherine
DUMAS Mathieu
LEBERT Johnny
SALESSE Élodie
MEDAL Mélodie
TEYSSÈDRE Guillaume
MEUNIER Arnaud
FELGINES Maryse
JUSTIN Samy
RICHARD Émilie
LACAN Dominique
COURNEDE Jean-Marie
VILLE Mathieu
DURAND Christian
CEPIÈRE Sylvie
JUSTIN Élodie
BRUGIDOU Marion
ARTUSI Paolo
COURNEDE Roland
CASSAN Julie
RIEUTORT Philippe
BUGHIN Michel

Désignation des représentants de la commune de Balaguier d'Olt à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI (N° DE 23 2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Balaguier d'Olt au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1. DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **Mme Hélié LAROCHÉ, 2^{ème} adjointe**
- 2. DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **Mme Maryse FELGINES, conseillère municipale**
- 3. PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- 4. AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Désignation du représentant au sein de l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie (N° DE 24 2026)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune adhère à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie.

Considérant le renouvellement du Conseil municipal, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de désigner le représentant de la commune au sein de l'Agence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Désigne, pour représenter la Commune **Monsieur Mathieu DUMAS** lequel ici présent accepte les fonctions ;
Autorise Monsieur Mathieu DUMAS à être membre du Conseil d'Administration de l'Agence dans le cas où il serait désigné par les membres du collège des Communes, Établissements publics intercommunaux et Organismes Publics de coopération Locale comme représentant de ce collège au sein de ce Conseil.

Questions diverses

- La prochaine réunion du conseil municipal se tiendra le jeudi 16 avril et concernera le vote du budget primitif 2026.
- La charte de l'élu local a été distribuée à tous les élus.

La séance a été levée à 21h15.

Yves VILLE
Président de séance

Catherine MILLECAMPS
Secrétaire de séance